

La MDS (maison départementale des solidarités)

Les missions de solidarités et de protection de l'enfance sont portées par le conseil départemental. Les maisons des solidarités (MDS) sont des lieux d'accueil et services de proximité. Des professionnels y accueillent et accompagnent les familles dans leurs démarches administratives, sociales et professionnelles.

Secteur protection maternelle et infantile (PMI)

La Protection Maternelle et Infantile assure les actions de promotion de la santé des femmes enceintes, des mères et de leurs enfants âgés de moins de 6 ans.

Moyens humains : médecins, puéricultrices, sages-femmes, infirmières, éducatrices de jeunes enfants, animatrices PMI

- Préparation à la naissance,
- Suivi médico-social de l'enfant de 0 à 6 ans,
- Bilan de santé et dépistage des troubles sensoriels en école maternelle,
- Instruction des demandes d'agrément des assistantes maternelles et suivi de leur activité,
- Contribution aux missions de prévention et de protection de l'enfance.

Modes d'interventions :

- visites à domicile,
- consultations et permanences en MDS, animation d'actions collectives,
- réunions d'information.

Secteur Enfance

Le pôle enfance conduit, dans le cadre des missions d'aide sociale à l'enfance, les actions de prévention à la maltraitance et à la protection des enfants en danger.

Moyens humains : assistants de service social, éducateurs spécialisés, psychologues, assistants familiaux.

- Soutien à la parentalité,
- Évaluation de la situation sociale et des besoins de l'enfant et de la famille,
- Actions éducatives auprès des mineurs et leurs familles,
- Transmission des signalements destinés à l'autorité judiciaire,
- Prise en charge des mineurs confiés et accueillis en établissements ou en famille d'accueil,
- Instruction des demandes d'agréments des candidats à l'adoption et des assistants familiaux.

Modes d'intervention :

- actions éducatives à domicile,
- animation d'actions collectives,
- interventions individuelles.

La CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes)

L'information préoccupante est définie comme étant « une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être
- ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du danger pour saisir la Cellule de recueil des informations préoccupantes. En fonction de la nature des éléments qui seront communiqués, une évaluation de la situation sera menée par les professionnels de la Maison départementale des solidarités du domicile de l'enfant et de ses parents, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation, l'autorité judiciaire sera saisie.

Un large éventail d'acteurs du secteur public et privé peut transmettre une information préoccupante à la CRIP. Les professionnels de l'éducation nationale en font partie.

Pour la DSDEN Charente, tous les documents (formulaires et guides) sont disponibles sur cette page :

<https://www.intra.ac-poitiers.fr/mes-rubriques/transmission-des-informations-preoccupantes-et-signalements-289811.kjsp?RH=1192696847494>

(copier-coller l'adresse si le lien direct ne fonctionne pas)

À noter :

- bien respecter le protocole d'envoi : la CRIP (crip16@lacharente.fr) est le destinataire, l'IEN de la circonscription et le service social en faveur des élèves (social16-IP@ac-poitiers.fr) sont en copie. **Un seul mail** est envoyé et non trois mails séparément.
- C'est la « fiche information préoccupante » qui est à utiliser, « la fiche de signalement » sert pour un signalement au procureur (voir ci-dessous).

Signalement au procureur

Deux cas nécessitent un signalement au procureur : **les révélations de violences sexuelles et les violences physiques graves attestées par un certificat médical.**

Le formulaire est différent de l'IP et le protocole d'envoi est le suivant : le procureur est le destinataire (signalements.pr.tj-angouleme@justice.fr), l'IEN, la CRIP et le service social en faveur des élèves sont en copie (un seul mail).

NB : La CRIP, après évaluation de l'information préoccupante, peut également effectuer un signalement au procureur.

Pour toutes les situations relevant de l'enfance en danger ou en risque de l'être, les interlocuteurs sont les suivants :

Conseil départemental de la Charente

Direction de la jeunesse et de la protection de l'enfance

Cellule de recueil des informations préoccupantes

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Tél. : 05 16 09 76 20 ou 05 16 09 67 85

Courriel : crip16@lacharente.fr

Vous pouvez également joindre l'équipe de la Maison départementale des solidarités la plus proche.

En dehors des heures d'ouverture au public du service :

Composer le 119 (N° vert « Allô enfance en danger »)